

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Conseil du 19 septembre 2016

Délibération n° 2016-1477

commission principale: proximité, environnement et agriculture

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s):

objet : Modifications du règlement du service public local de l'eau

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Colin

Président: Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : mardi 30 août 2016

Secrétaire élu : Madame Elsa Michonneau Affiché le : mercredi 21 septembre 2016

Présents: MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Mme Guillemot, M. Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Galliano, Passi, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Brumm, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Laurent, M. Llung, Mme Vessiller, MM. Vesco, Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Bouzerda, M. Berthilier, Mme Frier, MM. Képénékian, Eymard, Mme Rabatel, MM. Calvel, Bernard, Rudigoz, Pouzol, Sellès, Mmes Brugnera, Baume, M. George, Mme Belaziz, M. Suchet, Mmes Piantoni, Ait-Maten, M. Artigny, Mme Balas, M. Barret, Mmes Basdereff, Beautemps, Berra, MM. Blache, Blachier, Boudot, Boumertit, Bousson, Bravo, Broliquier, Buffet, Mmes Burillon, Burricand, MM. Butin, Cachard, Casola, Charmot, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Mmes Corsale, Crespy, Croizier, David, M. David, Mmes de Lavernée, de Malliard, MM. Denis, Dercamp, Devinaz, Diamantidis, Mmes El Faloussi, Fautra, MM. Forissier, Fromain, Gachet, Mmes Gailliout, Gandolfi, Gardon-Chemain, MM. Gascon, Genin, Geourjon, Germain, Mme Ghemri, MM. Gillet, Girard, Mme Glatard, MM. Gomez, Gouverneyre, Grivel, Guilland, Guimet, Hamelin, Hémon, Mme Hobert, M. Huguet, Mme Iehl, M. Jacquet, Mme Jannot, MM. Jeandin, Kabalo, Lavache, Lebuhotel, Mmes Lecerf, Leclerc, MM. Longueval, Martin, Mmes Maurice, Michonneau, Millet, MM. Millet, Moretton, Mme Nachury, M. Odo, Mmes Panassier, Peillon, Perrin-Gilbert, M. Petit, Mmes Peytavin, Picard, MM. Piegay, Pillon, Mmes Poulain, Pouzergue, MM. Quiniou, Rabehi, Rantonnet, Mme Reveyrand, MM. Roche, Roustan, Mme Runel, M. Sannino, Mme Sarselli, M. Sécheresse, Mme Servien, M. Sturla, Mme Tifra, MM. Uhlrich, Vaganay, Mme Varenne, MM. Vergiat, Veron, Vial, Vincendet.

<u>Absents excusés :</u> Mme Cardona (pouvoir à M. Vergiat), MM. Aggoun, Chabrier (pouvoir à M. Kabalo), Compan (pouvoir à Mme Balas), Coulon (pouvoir à Mme Gailliout), Curtelin (pouvoir à Mme Poulain), Fenech, Mme Geoffroy (pouvoir à M. Gomez), M. Havard (pouvoir à M. Guilland), Mme Pietka (pouvoir à M. Genin).

Absents non excusés : MM. Barge, Moroge.

Conseil du 19 septembre 2016

Délibération n° 2016-1477

commission principale: proximité, environnement et agriculture

objet : Modifications du règlement du service public local de l'eau

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de l'eau

Le Conseil,

Vu le rapport du 25 août 2016, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'objet du règlement du service de l'eau est de gérer les relations (droits et obligations de chacun) entre la Métropole, le distributeur et les usagers du service public de l'eau.

Le règlement de service en vigueur a été approuvé par délibération n° 2014-0490 du 15 décembre 2014. Il est entré en vigueur le 3 février 2015 concomitamment au nouveau contrat de délégation de service public de production et de distribution d'eau potable, signé entre la Communauté urbaine de Lyon et la société Véolia eau.

Suite à des évolutions législatives, règlementaires et jurisprudentielles, ainsi qu'à des besoins identifiés sur le terrain, il est proposé de modifier partiellement le règlement en vigueur. Ces modifications doivent respecter le cadre posé par ce contrat et ne pas poser de nouvelles obligations au distributeur, susceptibles de modifier l'équilibre financier dudit contrat et de son avenant technique, soumis à ce même Conseil.

I - Sur la mise en cohérence du règlement avec les évolutions législatives, règlementaires ou jurisprudentielles

<u>- La gestion des impayés (hors personnes en situation de précarité) : la suppression des clauses, devenues illégales sur le lentillage (réduction de débit) et les coupures d'eau</u>

Suite à l'avis du Conseil constitutionnel en date du 29 mai 2015 (principe de l'interdiction générale des coupures d'eau pour les familles sur leur résidence principale), et aux débats qui ont eu lieu dans le cadre de l'adoption de la loi sur la transition énergétique, il convient de distinguer 3 cas d'usagers en situation d'impayés, pour lesquels les réponses sont différentes :

- consommateur résidence principale : interdictions des coupures d'eau et réductions de débit,
- consommateur autre que résidence principale (c'est à dire toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale : résidence secondaire, branchements individuels "jardins", etc.) : interdiction des réductions de débit et possibilité de coupures d'eau,
- non consommateur (c'est à dire toute personne morale et personne physique utilisatrice de l'eau au titre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale) : possibilités de coupures d'eau et de réductions de débit.

Il est proposé de modifier le règlement de service conformément à cette analyse et de supprimer, notamment, les mentions de réduction et d'interruption de la fourniture d'eau à l'article 3.4.

- La prise en compte des nouvelles obligations du service en matière de médiation de l'eau

En application de l'ordonnance n° 2015-1033 du 20 août 2015 (article L 152-1 du code de la consommation) et du décret n° 2015-1382 du 30 octobre 2015, tous les professionnels en relation avec des consommateurs (y compris les services publics industriels et commerciaux comme le service de l'eau), ont depuis le 1er janvier 2016, l'obligation :

- de garantir aux consommateurs la possibilité d'un recours gratuit à un dispositif de médiation conforme aux textes en cas de litige lié à un contrat de consommation.
- d'informer de façon systématique les consommateurs de cette possibilité de recours et des modalités de saisine de la médiation
- d'informer également chaque consommateur, au cas par cas, de la même possibilité de médiation, lorsqu'un litige n'a pas pu être réglé au niveau du service local.

Il est donc proposé de faire évoluer l'écriture de la "goutte d'eau" sous l'article 1.2.2 en précisant les conditions de saisine du médiateur de l'eau, ainsi que ses coordonnées.

- Des précisions apportées aux obligations du service en matière de droit de la consommation

En application de la loi consommation (dite loi Hamon) n° 2014-344 du 17 mars 2014, le service de l'eau a des obligations d'informations précontractuelles de l'abonné consommateur, et le consommateur bénéficie d'un délai de rétractation de 14 jours à compter de la conclusion du contrat d'abonnement. Il est donc proposé de réécrire l'article 2.2 pour une meilleure transparence concernant la mise en œuvre de cette loi.

II - Sur l'adaptation du règlement pour répondre à des besoins identifiés sur le terrain

- La revalorisation du montant de l'acompte en cas de frais de branchement au réseau d'eau

Compte tenu des impayés en matière de paiement des frais de branchement, qui pèsent ensuite sur l'ensemble des abonnés, il est proposé, dans le cadre de l'avenant technique au contrat de délégation, que le montant de l'acompte passe de 30 % du montant du devis à 70 %, lorsque le demandeur n'est pas le futur abonné. Lorsque le demandeur est le futur abonné, l'acompte reste à 30 % du montant du devis. Il est proposé de modifier l'article 4.2.4 en conséquence.

- La régularisation de la facturation de la part abonnement dans le cas des by-pass incendie

Sur certains branchements, pour assurer une défense incendie privée, il existe un dispositif de by-pass, sans compteur, permettant de court-circuiter le poste de comptage. Les volumes transitant ainsi par ces by-pass ne sont pas comptabilisés. Le distributeur est chargé de mettre en conformité ces installations spécifiques en supprimant ces by-pass. Une enquête sera réalisée par le distributeur, avant fin 2016, auprès de tous les abonnés concernés afin de confirmer leurs besoins en matière de défense incendie. Le poste de comptage sera alors adapté à ces besoins et l'abonnement redéfini sur la base du nouveau diamètre nécessaire. En cas d'impossibilité technique pour supprimer ce by-pass, il sera maintenu en service et équipé d'un compteur soumis à abonnement. La mise en conformité est réalisée aux frais du distributeur. La régularisation de la facturation de ces abonnés sera effectuée avant fin 2016 sur la base du nouveau dispositif retenu, avec effet rétroactif au 3 février 2015.

Il est proposé de modifier l'article A.5.2 "mise en conformité des by-pass incendie" du règlement en conséquence.

- L'élargissement du champ du plafonnement de la facture d'eau en cas de fuite en partie privative

Il est proposé, dans le cadre de l'avenant technique, de mettre en place, en sus du dispositif de la loi Warsmann, un nouveau dispositif de plafonnement de la facture d'eau pour les fuites dans les locaux autres qu'habitation, ainsi que les fuites sur appareils ménagers et équipements sanitaires ou de chauffage. L'abonné bénéficiera d'un plafonnement de sa facture égale au triple de sa consommation habituelle. La consommation habituelle est la consommation moyenne annuelle sur les 3 dernières années. Cette évolution est nécessaire pour répondre à des factures extrêmement difficiles à honorer en cas de fuite. Il est donc proposé la création d'un nouvel article 3.6.2 qui pose le cadre de ce nouveau dispositif de plafonnement de la facture d'eau.

- La garantie d'un accès du service de l'eau au compteur public qui est situé en domaine privé

Afin d'assurer une continuité du service et faciliter le travail des agents intervenant sur le terrain, il convient de rappeler à l'abonné qu'il doit garantir l'accès du compteur au service de l'eau. Ainsi, il est proposé de compléter la phrase suivante de l'article 4.3.5 : "Par ailleurs, il vous est interdit d'installer ou d'entreposer quelque matériel que ce soit dans l'abri du poste de comptage" par les mentions : "constituant un obstacle à l'exploitation ou à des travaux par le distributeur sur le compteur. Si nécessaire, le distributeur vous demandera de rétablir, à vos frais, l'accès au compteur."

- L'encadrement de l'intervention du service en cas d'inondation du poste de comptage

Le règlement est silencieux sur le cas des regards inondés. Il est proposé de clarifier les obligations incombant respectivement à l'abonné et au service. Ainsi, dans le cas d'un regard inondé, l'abonné doit faire évacuer l'eau par un plombier qui déterminera son origine (eaux pluviales, infiltration, fuite avant compteur ou fuite après compteur). S'il s'agit d'une fuite avant compteur, l'abonné doit contacter le distributeur pour qu'il procède à la réparation. Les frais engagés sont pris en charge par le distributeur uniquement dans le cas d'une fuite avant compteur et dans la limite des prestations de pompage et de diagnostic pour localiser la fuite éventuelle. Il est donc proposé de compléter l'article 4.3.2 en ce sens ;

Vu ledit dossier;

Vu l'avis favorable de la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) en date du 7 juillet 2016 ;

Ouï l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

- 1° Approuve les modifications susvisées du règlement du service de l'eau en vigueur, qui sera applicable sur tout le territoire métropolitain (hors les Communes de La Tour de Salvagny, Lissieu, Marcy l'Etoile, Quincieux et Solaize), et à tout abonné desservi par le réseau de la Métropole de Lyon, habitant d'une Commune extérieure limitrophe à la Métropole.
- 2° Décide de l'entrée en vigueur immédiate du règlement du service de l'eau modifié.

Et ont signé les membres présents, pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 21 septembre 2016.